

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Renseignements généraux sur l'Etablissement

Raison sociale : Satys Surface Treatment Marseille (SSTM)
Nom du dirigeant : Monsieur Florian BUSI
Adresse postale : 540 Chemin de la Madrague Ville
Code Postal : 13015 Marseille
Adresse du siège : 3 rue Franz Joseph Strauss BP 20043 31702 BLAGNAC
Numéro de téléphone : 04 91 03 94 19
Numéro SIRET : 805 065 224 00042
Numéro SIRET du siège : 805 065 224 00042
Code NAF : 2561Z
Nombre de salariés : 166
Locataire : Satys Surface Treatment Marseille (SSTM)
Propriétaire : Brownfields
Numéro contrat eau distribution publique :

- 6400460 Compteur général (catégorie 150)
- 6400458 F Compteur incendie

Consommation annuelle : 29 355 m3 (année 2022)
ICPE : OUI
Rubriques ICPE : 3260 (a), 2910(d), 2940-2 (d), 2564 (d), 2575 (d)
NB : Rubrique ICPE 2565 supprimée et remplacée par la rubrique 3260 (a)

2. Renseignements techniques sur l'Etablissement

a. Activités et techniques mises en œuvre

Date du Diagnostic : 21/07/2022

Activité principale : Traitement de surface sur pièces aéronautiques (pièces neuves et réparées en aluminium, acier et titane)

Les étapes du process sont les suivantes :

- Dépôt électrolytique (nickel, cuivre, chrome, argent et cadmium),
- Chromage,
- Finition chimique (chromique, passivation, phosphatation),
- Dé métallisation,
- Usinage chimique,
- Contrôle non destructif (détection défaut de pièces),
- Application de peintures.

b. Nature et gestion des rejets



Les rejets autres que domestiques proviennent :

- du process de traitement de surface (traitement des bains morts, eaux de rinçage des pièces ,...)
- de régénération des résines et des éluas,
- des purges de la chaudière

L'ensemble de ces rejets est traité par la station de détoxification interne de SATYS.

c. Gestion des déchets dangereux et/ou toxiques



L'établissement, de par son activité de traitement de surface, génère les principaux déchets dangereux suivants :

- Bains de traitement de surface usés
- Solvants
- Résines échangeuses d'ions usagées
- Éluas du cycle de régénération des résines
- Déchets de peintures
- Boues issues du filtre presse de la station de détoxification
- Autres

Compte tenu des activités de l'Etablissement, ce dernier doit s'assurer que les produits et les déchets générés sont éliminés ou valorisés dans les conditions en vigueur.

La **liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés** sera tenue à la disposition des agents du Service d'Assainissement du Déléataire du Service d'Assainissement.

Les locaux et les sites de stockage de produits ou de déchets dangereux et toxiques devront disposer de **capacités de rétention conformes** à la réglementation en vigueur ou, à défaut de la réglementation, respecter les principes élémentaires de précautions.

3. Obligation de moyens et de suivi analytique

L'établissement s'engage à réaliser une autosurveillance en sortie de leur unité de détoxification définie par leur réglementation en vigueur (dont l'arrêté sectoriel du 30-06-2006) et transmettre les résultats d'autosurveillance conformément au programme défini, détaillé ci-après :

ANALYSES	FREQUENCE	METHODE ANALYSE
Volume	Auto surveillance journalière + Annuelle	
DCO	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
MES	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	NF T 90-105
Température°C	Auto surveillance journalière + Annuelle	
pH	Auto surveillance journalière + Annuelle	NF T 90-008
Chrome VI	Auto surveillance journalière + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
Cyanure	Auto surveillance journalière + Annuelle	NF EN ISO 14403
Cadmium	Auto surveillance journalière + Annuelle	NF EN 90-112
Zinc	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Cuivre	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Aluminium	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Fer	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Etain	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Plomb	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Nickel	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Argent	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Chrome trivalent	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	S'exprime par différence entre le Cr total (NF EN 90-112) et le Cr VI (WTW réf. Photolab S12)
Chrome totaux	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN ISO 11885
Fluorures	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
Nitrites	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
Phosphore	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
DBO5	Annuelle	NF EN ISO 5815-1
NO3	Annuelle	NF EN ISO 10304-1
NTK	Annuelle	NF EN 25663
AOX	Annuelle	NF EN ISO 9562
Indice hydrocarbures	Annuelle	NF EN ISO 9377-2
Mercure	Annuelle	NF EN ISO 17294-2
Octylphénol	Annuelle + trimestrielle RSDE	Méthode interne
Hexachlorobenzene	Annuelle + trimestrielle RSDE	Méthode interne

Les résultats d'analyse sont transmis à la demande du délégataire du service assainissement par voie informatique aux fréquences définies ci-après :

- Trimestriellement :

Transmission des résultats des mesures des paramètres analysés à fréquence hebdomadaire et mensuelle et des débits rejetés sortie détoxication.

Il s'agit du suivi des prescriptions imposées par le présent arrêté de déversement.

- Annuellement :

Transmission des résultats des mesures issus de la campagne de mesures diligentée par la DREAL.

Il s'agit d'un contrôle inopiné qui valide le dispositif d'autosurveillance de l'Etablissement ainsi que le respect des prescriptions imposées par arrêté préfectoral.

L'ensemble des résultats des mesures seront transmis annuellement sous format informatique à l'Exploitant au plus tard pour le 30 janvier de l'année N+1.

4. Mise en conformité des rejets

Sans objet

5. Obligation d'alerte en cas de pollution accidentelle

En cas de rejet accidentel au système de collecte de produits toxiques (notamment pour la santé de personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le **Délégataire du Service d'Assainissement** l'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégataire du Service d'Assainissement pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Délégataire du Service d'Assainissement.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou personne de l'Etablissement.

6. Traçabilité documentaire

L'ETABLISSEMENT tient à la disposition du Déléataire du Service Assainissement, à minima, les éléments suivants :

- Volumes annuels d'eau potable consommés (présentation des factures d'eau si nécessaire),
- Résultats d'analyse internes (autosurveillance) et externes,
- Bordereaux de suivi des déchets dangereux,
- Fiches de données de sécurité des produits,
- Plan actualisé des réseaux internes
- Documents issus des inspections DREAL et autres organismes de contrôle

Cette liste est non exhaustive